



Bulletin de fiscalité

Marcil Lavallée

Avril 2011

Dans ce numéro :

- **TRANSFERT À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ - NOUVELLES DISPOSITIONS**
- **FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT**
- **FRAIS DE RÉPARATION D'UN IMMEUBLE LOCATIF**
- **GAINS ET PERTES DE CHANGE**
- **DÉPENSES DES EMPLOYÉS RÉMUNÉRÉS À COMMISSION**
- **PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTATS-UNIS**
- **QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?**

TRANSFERT À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ - NOUVELLES DISPOSITIONS

Lorsqu'une personne décède, les sommes que reçoit de son régime enregistré d'épargne-retraite (REER), de son fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou de son régime de pension agréé (RPA) un enfant financièrement à sa charge sont normalement incluses dans le revenu de l'enfant (ou du petit-fils ou de la petite-fille).

Dans la plupart des cas, toutefois, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) permet à l'enfant, s'il est à charge en raison d'une infirmité mentale ou physique, de verser le produit dans son propre REER, ou d'acquérir une rente viagère jusqu'à l'âge de 90 ans, et de demander une déduction correspondante de son revenu.

En d'autres termes, le produit reçu au décès du père ou de la mère peut être transféré par roulement dans le REER de l'enfant ou affecté à l'achat d'une rente, faisant ainsi qu'il n'y a pas d'impôt à payer sur le produit reçu au décès.

Dans le dernier budget fédéral, le «roulement» a été étendu aux enfants ou petits-enfants infirmes financièrement à charge qui reçoivent le produit d'un REER, d'un FERR ou d'un RPA au décès de leur père ou de leur mère et en versent le montant dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

En général, pour ouvrir droit à ce transfert, le produit doit être reçu consécutivement au décès du père ou de la mère survenu après le 3 mars 2010 (voir toutefois les règles transitoires ci-dessous). Le versement au REEI doit être fait dans l'année où le produit est inclus dans le revenu ou dans les 60 jours suivant la fin de l'année.

Le roulement ne s'applique que dans la mesure où l'enfant a des déductions inutilisées au titre des droits de cotisation cumulés à un REEI – un plafond global de 200 000 \$ est prévu pour ces cotisations.

Le roulement s'applique aux cotisations versées dans le REEI après juin 2011. Le montant des cotisations entrera dans le revenu de l'enfant lorsqu'il retirera éventuellement des prestations du REEI.

En plus du roulement ci-dessus, une disposition de roulement transitoire s'applique au produit de certains REER, FERR ou RPA reçu par suite du décès d'un contribuable après 2007 et avant 2011.



La disposition transitoire s'applique à tel produit reçu et inclus dans son revenu par tout enfant ou petit-enfant infirme financièrement à charge, l'époux ou le conjoint de fait du défunt, ou toute autre personne qui hérite du défunt et touche le produit.

TRANSFERT À UN RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-INVALIDITÉ - NOUVELLES DISPOSITIONS (SUITE)



Le bénéficiaire obtiendra une déduction compensatoire si une somme est versée au REEI de l'enfant ou du petit-enfant après juin 2011 et avant 2012. (Lorsque le bénéficiaire est l'enfant ou le petit-enfant du défunt, le décès doit être survenu avant le 4 mars 2010 pour que la disposition transitoire s'applique; pour les décès ultérieurs, la disposition de roulement décrite ci-dessus s'applique.)

Une autre disposition transitoire s'applique pour les décès survenus après 2007 et avant 2011 lorsque l'enfant ou le petit-enfant bénéficiaire ou l'époux ou conjoint de fait bénéficiaire avait précédemment viré le produit du RE-ER, du FERR ou du RPA du défunt dans son propre RE-ER ou FERR, et qu'il en retire ensuite le produit pour le verser dans le REEI de l'enfant ou du petit-enfant.

Le montant retiré sera inclus dans le revenu, mais il sera annulé par la déduction au titre de la cotisation au REEI. Cette cotisation doit, elle aussi, être effectuée après juin 2011 et avant 2012.

**Je tiens beaucoup
à ma montre,
c'est mon grand-
père qui me l'a
vendue sur son lit
de mort.**

Woody Allen

FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT

Généralement, vous avez le droit de déduire vos frais de déménagement si vous déménagez en vue d'exercer un emploi ou d'exploiter une entreprise et que votre nouvelle résidence se situe à au moins 40 km plus près de votre nouveau lieu de travail ou d'entreprise que ne l'était votre ancienne résidence (du nouveau lieu de travail ou d'entreprise).

Voici quelques types de frais de déménagement qui sont admissibles à cette déduction :

- vos frais de déplacement, y compris les frais d'automobile et les montants payés pour les repas et l'hébergement dans le cours du déménagement;
- les frais de transport ou d'entreposage des effets

du ménage, par exemple, les frais d'un fourgon de déménagement;

- le coût des repas et de l'hébergement près de votre ancienne ou de votre nouvelle résidence pour une période ne dépassant pas 15 jours (par exemple, si vous vendez votre ancienne maison et que la nouvelle n'est pas prête à habiter);
- si vous louiez votre ancienne résidence, le coût de résiliation du bail;
- si vous avez vendu votre ancienne maison, vos frais liés à cette vente (par exemple, les frais d'actes, les commissions);
- si vous avez vendu votre ancienne maison, le

coût des services juridiques relatifs à l'achat de la nouvelle maison ainsi que les taxes, honoraires et droits relatifs à la nouvelle maison, comme les taxes sur les transferts fonciers, sans inclure la TPS ou la TVH;

- si vous essayez toujours de vendre votre ancienne maison et que vous ne l'habitez ni ne la louez, généralement les intérêts, impôts fonciers, primes d'assurance et frais de chauffage et de services publics engagés relativement à la maison dans la période au cours de laquelle vous essayez de la vendre, à concurrence de 5 000 \$;
- les frais de mise à jour des documents légaux pour y modifier votre



FRAIS DE DÉMÉNAGEMENT (SUITE)

adresse, de remplacement de votre permis de conduire et des permis de véhicules commerciaux, et de branchement ou de débranchement des services publics.

Les frais de déménagement peuvent être déduits à hauteur du revenu que vous tirez dans l'année de votre nouvel emploi ou de votre nouvelle entreprise, selon le cas. Tous les frais excédentaires peuvent être reportés en avant et déduits dans une année ultérieure, sous réserve du même plafond.

Certes, vous ne pouvez déduire les frais de déménagement qui sont payés ou vous sont remboursés par votre employeur, mais la plupart de ces montants ne constituent pas des avantages imposables et ne sont donc pas imposables pour vous.

Calcul simplifié des frais de repas et de déplacement

Pour ce qui est des frais de repas et de déplacement décrits ci-dessus, vous pouvez déduire les frais réels et, alors, vous devez conserver vos reçus.

Cependant, l'Agence du revenu du Canada (ARC) permet d'utiliser une «méthode simplifiée» pour le calcul des frais de repas et de déplacement à déduire, qui repose sur des taux

uniformes que l'ARC publie chaque année. Si vous utilisez la méthode simplifiée, vous n'avez pas à conserver les reçus.

L'ARC a publié récemment les taux uniformes qui s'appliquent aux déménagements effectués en 2010.

Le taux uniforme déductible pour les frais de repas demeure à 17 \$ par repas par personne, pour un maximum de 51 \$ par jour (3 repas par jour). Ce taux est inchangé depuis plusieurs années.

Le taux des frais de déplacement déductibles pour 2010 se fonde sur le nombre de kilomètres parcourus dans le cadre du déménagement, et dépend de la province d'où débute le déplacement.

Par exemple, pour les déménagements débutant en Ontario, le taux est de 55 cents le km; pour ceux débutant en Alberta, il est de 51,5 cents le km; pour ceux débutant au Québec, il est de 56,5 cents le km.

On trouvera les taux pour toutes les provinces à arc.gc.ca/travelcosts, en cliquant sur Français.

Frais de déménagement qui ne sont pas déductibles

L'ARC indique que les frais de déménagement suivants ne sont pas admissibles en déduction :

- la plupart des frais engagés pour rendre votre maison plus facile à vendre;
- les frais liés aux voyages faits à la recherche d'une maison avant le déménagement;
- les frais de recherche d'emploi dans une autre ville (tels les frais de déplacement);
- les frais de nettoyage ou de réparation d'une résidence louée pour satisfaire les normes du propriétaire;
- les frais de remplacement de biens à usage personnel, comme les remises de jardin, le bois de chauffage, les draperies et les tapis;
- les frais de suivi du courrier;
- les frais engagés pour la vente de votre ancienne maison si vous avez différé la vente pour des motifs d'investissement ou jusqu'à ce que le marché immobilier se soit amélioré.



L'administration aura désormais deux mois pour répondre au courrier des usagers : les fonctionnaires ont choisi juin et novembre.

Laurent Ruquier



FRAIS DE RÉPARATION D'UN IMMEUBLE LOCATIF



Si vous détenez un immeuble locatif, la plupart des frais de réparation courants et répétitifs sont déductibles dans le calcul de votre revenu dans l'année au cours de laquelle ils sont engagés. Plus précisément, si les frais sont considérés comme des dépenses courantes, ils sont pleinement déductibles dans l'année où ils sont engagés.

Cependant, s'il s'agit de dépenses en capital, les frais ne sont pas déductibles dans l'année, mais sont plutôt ajoutés au coût en capital de l'immeuble.

En conséquence, ils peuvent normalement être amortis au fil du temps en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR) concernant la déduction pour amortissement (DPA). Il reste que les taux de la DPA pour la plupart des immeubles résidentiels sont assez faibles (le plus souvent, 4 % par année du solde décroissant), ce qui fait qu'une déduction courante est beaucoup plus avantageuse.

La distinction entre une dépense courante et une dépense en capital n'est pas faite dans la LIR et n'est pas toujours claire. On a laissé aux tribunaux le soin de la faire. Essentiellement, les tribunaux ont soutenu qu'une dépense courante, par définition, ne génère pas d'avantages futurs importants ou de longue durée. Par ailleurs, une dépense en capital génère

un avantage de longue durée qui s'étend profondément dans les années futures.

À titre d'exemple de critère permettant d'établir qu'il y a un «avantage de longue durée», l'ARC explique que le coût de recouvrir de vinyle les murs extérieurs d'une maison constitue normalement une dépense en capital. Par ailleurs, le coût de faire repeindre l'extérieur d'une maison est considéré comme une dépense courante.

En plus du critère ci-dessus, lorsqu'il s'agit de frais de réparations d'un immeuble, les tribunaux ont défini d'autres critères pour déterminer s'il s'agit de dépenses courantes ou en capital. Parmi ces autres critères, qui sont généralement aussi appliqués par l'ARC, mentionnons les suivants :

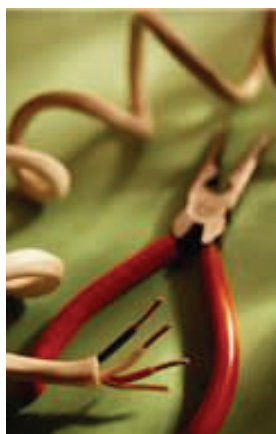
- Les réparations ajoutent-elles de la valeur au-delà de l'état original de l'immeuble, ou ont-elles simplement pour effet d'en restaurer la valeur? Dans le premier cas, il s'agit probablement d'une dépense en capital et, dans le second, probablement d'une dépense courante. À titre d'exemple, l'ARC indique que si un toit ou un plancher est remplacé par un toit ou un plancher semblable, les coûts constituent habituellement des dépenses courantes. Toutefois, si le nouveau toit ou plancher

est clairement de meilleure qualité et a une plus grande durabilité que celui qui est remplacé, il s'agira probablement d'une dépense en capital.

- La dépense porte-t-elle sur un immeuble distinct ou sur une partie d'un immeuble existant? Dans le premier cas, il peut s'agir d'une dépense en capital et, dans le second, d'une dépense courante. À titre d'exemple, l'ARC indique que le coût d'achat d'un réfrigérateur pour utilisation dans l'immeuble locatif que vous possédez est une dépense en capital. Un montant que vous dépensez pour le recâblage représente habituellement une dépense courante, dans la mesure où le recâblage n'améliore pas l'immeuble bien au-delà de son état original.
- Quelle est la valeur des réparations par rapport à la valeur de l'immeuble? Si la valeur des réparations est relativement élevée, ce peut être un indice qu'il s'agit d'une dépense en capital, bien que ce ne soit pas toujours déterminant. L'ARC note à cet égard que «si vous dépensez d'un seul coup une somme importante pour des travaux d'entretien et de réparation que vous n'avez pas faits lorsqu'ils étaient nécessaires, vous devez déduire ces dépenses d'entretien à titre de dépenses courantes».

Un livre de cuisine, ce n'est pas un livre de dépenses, mais un livre de recettes.

Sacha Guitry



GAINS ET PERTES DE CHANGE

Les gains et les pertes de change en capital sont traités de la même manière que les autres gains et pertes en capital, c'est-à-dire que la moitié constitue des gains en capital imposables et des pertes en capital déductibles, respectivement.

Cependant, pour les particuliers, la première tranche de 200 \$ des gains ou pertes de change nets d'une année est exclue du calcul des gains en capital de l'année.

Par conséquent, si vous avez réalisé des gains de change nets de 500 \$ dans une année, seulement 300 \$ entreront dans le calcul de vos gains en capital, et la moitié – soit 150 \$ - seront inclus dans votre revenu à titre de gains en capital imposables.

Un gain ou une perte de change peut apparaître lorsque vous échangez des devises en monnaie canadienne.

Exemple

Vous avez acheté des dollars US à un moment où le cours était de 1,00 \$US = 1,00 \$CA.

Vous reconvertissez plus tard 1 000 de ces dollars US en dollars canadiens à un moment où le cours est de 1,00 \$US = 1,10 \$CA, ce qui signifie que vous obtenez 1 100 \$CA.

Vous avez un gain de change de 100 \$CA.

Un gain ou une perte de change peut également apparaître lorsque vous vendez un bien en immobilisations acquis avec des devises.

Le coût du bien est alors calculé en dollars canadiens en utilisant le cours en vigueur au moment de l'achat.

Le produit de disposition est calculé en dollars canadiens au cours en vigueur au moment de la disposition.

Un gain ou une perte de change apparaîtra si les cours ont évolué entre le moment de l'acquisition et celui de la vente.

Exemple

Vous avez acheté un terrain aux États-Unis à titre de placement de capital à long terme pour 100 000 \$US à un moment où le cours était de 1,00 \$US = 1,00 \$CA, de telle sorte que le coût du bien est de 100 000 \$CA.

Vous vendez plus tard le terrain pour 100 000 US à un moment où le cours est de 1,00 \$US = 1,10 \$CA, ce qui fait que le produit de disposition est de 110 000 \$CA.

Vous aurez un gain de 10 000 \$CA, même si le coût et le produit en \$US sont identiques.

Si vous vendez un bien acquis en devises, vous

pouvez certes réaliser un gain qui ne peut être attribué au cours des changes.

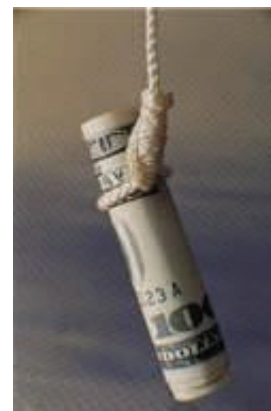
En d'autres termes, vous pouvez avoir un gain «ordinaire» en sus d'un gain ou d'une perte de change, qui se conjugueront effectivement en un gain ou une perte unique.

Exemple

Vous avez acheté un terrain aux États-Unis à titre de placement de capital à long terme pour 100 000 \$US à un moment où le cours était de 1,00 \$US = 1,00 \$CA, de telle sorte que le coût du bien est de 100 000 \$CA.

Vous vendez plus tard le terrain pour 200 000 US à un moment où le cours est de 1,00 \$US = 1,10 \$CA, ce qui fait que le produit de disposition est de 220 000 \$CA.

Vous aurez un gain en capital total de 120 000 \$CA, qui se composera d'un gain de change de 20 000 \$ et d'un gain «ordinaire» de 100 000 \$.

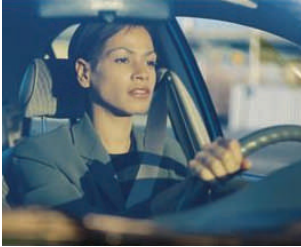


Avec mes gains au casino, je me suis acheté une casquette de yachtman; avec mes pertes, j'aurais pu me payer le bateau.

Tristan Bernard



DÉPENSES DES EMPLOYÉS RÉMUNÉRÉS À COMMISSION



Pour la plupart des employés, les dépenses qui peuvent être déduites aux fins de l'impôt sur le revenu sont limitées.

Vous pouvez, entre autres, déduire certains frais d'automobile et de déplacement engagés dans le cadre de votre emploi.

Vous pouvez également déduire le salaire payé à un assistant, si son embauche est requise par votre contrat de travail.

Vous pouvez déduire aussi certains frais d'un bureau à domicile comme les fournitures, le loyer, le chauffage et les services publics, et les frais de réparation et d'entretien.

Dans chaque cas, vous devez satisfaire les exigences précises de la LIR, et vous devez fournir le formulaire T2200 signé par votre employeur, attestant que vous respectez les exigences.

Cependant, si vous travaillez dans la vente de biens ou la négociation de contrats, et que vous êtes rémunéré du moins en partie par une commission ou une prime fixée en rapport avec ces ventes ou négociations, vous avez droit à des déductions plus larges.

Essentiellement, la plupart des dépenses engagées aux fins de gagner un tel revenu de commission seront déductibles, si ce n'est pour

la plupart des dépenses en capital.

En plus des dépenses déductibles par tous les employés, voici quelques exemples d'éléments additionnels que vous pouvez déduire :

- dans le cas d'un bureau à domicile, une partie du coût des assurances de la maison et des impôts fonciers;
- les coûts de location d'ordinateurs ou autres matériels utilisés dans le travail;
- les frais de Blackberry et les frais de téléphones intelligents, de courriels et d'Internet;
- les coûts des repas et des divertissements avec des clients (ne sont déductibles qu'à hauteur de 50 %, comme pour les frais d'entreprise);
- les frais de publicité et de promotion.

Dans chaque cas, les frais doivent être répartis au prorata s'il s'agit de frais personnels.

Par exemple, si vous louez un ordinateur qui sera utilisé pour 50 % à des fins personnelles et 50 % pour votre emploi, vous ne pouvez déduire que 50 % des coûts de location.

Cependant, si vous choisissez de déduire ces frais additionnels, une limite générale prévoit que les frais additionnels, tout comme les frais de déplace-

ment et d'automobile (excluant la déduction pour amortissement ou les intérêts sur un emprunt automobile), *ne sont déductibles qu'à hauteur de votre revenu de commission ou de prime pour l'année.*

Si vous décidez toutefois de ne déduire que les dépenses qui sont déductibles pour tous les employés, y compris les frais de déplacement et d'automobile, vous n'êtes pas soumis à la limite relative aux commissions et primes.

Par conséquent, la question se résume normalement à savoir si vos frais de déplacement et d'automobile (excluant la déduction pour amortissement ou les intérêts sur un emprunt automobile) sont supérieurs à vos commissions ou primes pour l'année.

Dans l'affirmative, demandez les déductions ordinaires des employés; dans la négative, déduisez également les dépenses additionnelles, sous réserve de la limite relative aux commissions/primes.

Les employés rémunérés à commission (tout comme les employés ordinaires) peuvent demander la déduction pour amortissement à l'égard d'une automobile qu'ils utilisent dans le cadre de leur emploi ainsi que les intérêts sur un emprunt automobile sans égard au plafond relatif aux commissions/primes.

Il en est des défauts comme des phares automobiles, seuls ceux des autres nous aveuglent.

Maurice Druon



PRESTATIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE DES ÉTATS-UNIS

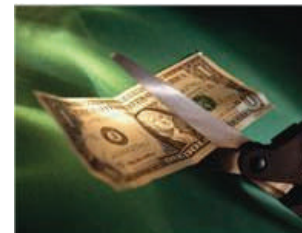
Les résidents canadiens qui reçoivent des prestations de sécurité sociale des États-Unis sont tenus d'en inclure 85 % dans leur revenu imposable aux fins de l'impôt canadien.

Cependant, à compter de 2010 et dans les années subséquentes, la moitié seulement de ces prestations entrent dans le revenu imposable, si le contri-

buable est résident du Canada et touche des prestations de sécurité sociale des États-Unis depuis avant 1996.

Cette réduction à 50 % nous ramène au taux d'inclusion antérieur à 1996, mais seulement pour les contribuables qui étaient déjà soumis à ce taux avant 1996.

En vertu de la convention fiscale entre le Canada et les États-Unis, ces prestations touchées par des résidents canadiens ne sont pas imposables aux États-Unis (c'est-à-dire qu'elles ne sont pas soumises à la retenue d'impôt).



QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Les pertes sur location d'un chalet ne sont pas déductibles

Si vous possédez un chalet ou une propriété semblable à titre d'immeuble locatif, vous avez généralement le droit de déduire les dépenses connexes si vous pouvez démontrer que votre intention était de tirer un revenu de la location de la propriété.

Par contre, si l'objet véritable de la possession du chalet est d'ordre personnel et que le revenu de location est accessoire aux fins personnelles que vous poursuivez, l'ARC et les tribunaux vous refuseront généralement les déductions dans la mesure où elles dépassent votre revenu de location.

Cette assertion générale a été confirmée dans le récent arrêt *Daoust*. La Cour d'appel fédérale a confirmé une décision antérieure de la Cour canadienne de l'impôt selon la-

quelle le contribuable avait acquis le chalet à des fins personnelles et que, même s'il le louait à l'occasion, son «historique de profits et pertes» révélait que son intention première n'était pas de tirer un profit de la location de la propriété.

La cour a conclu que le but de la location occasionnelle du chalet était de réduire le coût de maintien de la propriété et non de tirer un profit de sa location. En conséquence, il n'existait pas de source de revenus de laquelle les dépenses pouvaient être déduites et la déduction des pertes subies par le contribuable a été refusée.

Les frais d'avocat dans une poursuite contre un inspecteur d'habitations ne sont pas des frais de déménagement

Dans l'arrêt *Charbon*, la contribuable a découvert, peu après avoir acheté une maison, que

celle-ci avait des problèmes de moisissure que l'inspecteur de la maison n'avait pas découverts et divulgués. Elle a poursuivi l'inspecteur en dommages-intérêts et a gagné sa cause. Peu après, elle a accepté un emploi dans une autre ville (éloignée de plus de 40 km) et y est déménagée dans une nouvelle maison.

Elle a essayé de déduire les frais d'avocat relatifs à la poursuite comme frais de déménagement, en prétendant que ces frais étaient nécessaires pour nettoyer la maison des moisissures et la rendre plus facilement vendable. L'ARC a refusé la déduction.

En appel, la Cour canadienne de l'impôt a confirmé la décision de l'ARC et a refusé la déduction. La cour a soutenu que les frais d'avocat n'étaient pas liés au déménagement, en raison principalement du fait qu'ils concernaient une poursuite engagée avant le déménagement. Les honoraires n'étaient donc pas déductibles.

Dormir au son de la pluie qui tombe sur la tôle de sa cabane. Et le riche, qui faisait le tour du monde d'un palace à l'autre, avoua ne pas connaître cela.

Félix Leclerc





Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées dans la présente, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

MARCIL LAVALLÉE



CERTIFICATION / COMPTABILITÉ / FISCALITÉ / SERVICES CONSEILS